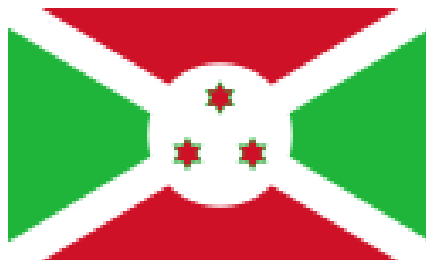


REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'LEVAGE

**Projet de Productivité et de Développement des Marchés
Agricoles – Financement Additionnel
« PRODEMA-FA »**

(P161447)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Document actualisé

Septembre 2016

TABLE DES MATÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	4
RESUME EXECUTIF.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS.....	7
III. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE REINSTALLATION	9
III.1. AU NIVEAU NATIONAL	9
III.1.1. CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI	9
III.1.2. CODE FONCIER (REVISE EN 2011).....	9
III.1.3. CODE DE L'EAU (2012)	11
III.2. AU NIVEAU DE LA BANQUE MONDIALE	12
III.3. COMPARAISON DES EXIGENCES NATIONALES ET CELLES DE LA BANQUE MONDIALE	13
IV. TYPES DE PERTES ET CRITERES D'ELIGIBILITE	13
IV.1. TYPES DE PERTES.....	13
IV.2. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ET CRITERES D'ELIGIBILITE	14
V. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	15
V.1. PRINCIPES DE BASE	15
V.2. ÉVALUATION DE LA VALEUR DES TERRES	15
V.3. ÉVALUATION DE LA VALEUR DES CULTURES.....	15
V.4. ÉVALUATION DE LA VALEUR DES HABITATIONS ET AUTRES BATIMENTS	16
VI. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR	16
VI.1. RESPONSABLES DE LA PREPARATION DES PAR	16
VI.2. TRIAGE DES SOUS-PROJETS	16
VI.3. INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	17
VI.4. ÉTUDE SOCIOECONOMIQUE ET IDENTIFICATION DES PAP	17
VI.5. ÉLABORATION, APPROBATION ET PUBLICATION DES PAR.....	18
VII. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DES PAR	18
VII.1. INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC.....	18
VII.2. NEGOCIATION DES MODES COMPENSATION.....	19
VII.3. EXECUTION DE LA COMPENSATION	19
VII.4. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	20
VII.5. CALENDRIER DE REINSTALLATION ET LIAISON AVEC LES TRAVAUX DU GENIE CIVIL	21
VIII. CONSULTATION DU PUBLIC ET PUBLICATION DU CPR.....	21
IX. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE	22
X. PROCEDURES DE REPARATION DES PREJUDICES OU GESTION DES PLAINTES.....	23
XI. DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION.....	23
XII. MECANISMES DE FINANCEMENT ET BUDGET	24

BIBLIOGRAPHIE.....	25
ANNEXES	26
ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES CONSULTEES	26
ANNEXE 2. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN PAR (A TITRE INDICATIF).....	30
ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'EXAMEN SOCIAL	33

Liste des acronymes et abréviations

AUE	: Association des Usagers de l'Eau
BM	: Banque Mondiale
CCDC	: Comité Communal de Développement Communal
CdV	: Chaine des Valeur
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CTD	: Conseiller Technique en charge du Développement
DPAE	: Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Élevage
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
FIDA	: Fonds International de Développement Agricole
IDA	: Association Internationale de Développement
ISTEEBU	: Institut des Statistiques et d'Études Économiques du Burundi
MEEATU	: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
MINAGRIE	: Ministère de l'Agriculture et Élevage
NIES	: Notice d'Impact Environnemental et Social
OCB	: Organisation Communautaire de Base
ODP	: Opérateur de Proximité
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plans d'Action de Réinstallation
PO	: Politique Opérationnelle
PM	: Pour Mémoire
PRCAIGL	: Programme Régional de Croissance Agricole Intégrée dans les Grands Lacs
PRODEMA	: Projet de Productivité et de Développement des Marchés Agricoles
PRODEMA-FA	: Projet de Productivité et de Développement des Marchés Agricoles – Financement Additionnel
PV	: Procès Verbal
SRDI	: Société Régionale de Développement de l'Imbo
TGR	: Technicien du Génie Rural
UICP	: Unité Interprovinciale de Coordination du Projet
UNCP	: Unité National de Coordination du Projet
US\$: Dollar des États Unis

Résumé exécutif

Le PRODEMA-FA s'articule autour de 3 composantes à savoir : (i) l'appui à la productivité agricole et à l'accès aux marchés, à travers laquelle on envisage des appuis aux investissements productifs couvrant des sous-projets de production du riz irrigué, d'élevage bovin laitier, d'horticulture, de conservation - transformation - commercialisation des produits agroalimentaires et des sous-projets spécifiques aux communautés Batwa ; ainsi que des activités de renforcement des capacités ; (ii) développement de l'irrigation et réhabilitation des pistes d'accès, qui couvrira des travaux d'aménagement / réhabilitation des ouvrages hydro-agricoles des marais, la réhabilitation des routes / pistes rurales d'accès aux marais aménagés ainsi que des travaux de protection des bassins versants ; (iii) coordination, gestion et suivi du projet.

Certaines activités du projet, notamment celles de la deuxième composante risquent d'engendrer des pertes de terres et autres biens pour certaines populations. La législation nationale (constitution, code foncier et code de l'eau) et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire (PO 4.12) exigent qu'en pareils cas : (i) les personnes affectées (PAP) par le projet (perte des terres, des cultures ou autres biens) ont le droit d'être indemnisées ou compensées ; (ii) l'indemnisation ou la compensation doit être préalable et négociée avec les PAP ; (iii) l'indemnisation ou la compensation peut être en nature ou en espèces et doit compenser au moins l'intégralité des pertes subies ; (iv) les PAP doivent être informées le plus tôt que possible et être consultées sur les mesures de compensation ; (v) les PAP ont droit de recours ou de revendication. En plus, la PO 4.12 offre des avantages complémentaires aux PAP notamment en ce qui concerne l'assistance spécifique aux groupes vulnérables pour que la compensation dont ils sont bénéficiaires leur soit plus profitable. La politique de la Banque mondiale exige aussi que le bénéficiaire de son financement prépare un cadre de politique de réinstallation (CPR) et des PAR.

A travers la présente étude qui constitue le CPR du PRODEMA mis à jour, il a été constaté que les pertes potentielles pourront concerner principalement des terres et des cultures, et à probablement des constructions (habitations ou autres bâtiments). Compte tenu de la taille et des types des sous-projets envisagés, les pertes des terres seront partielles et il n'y aura pas de cas de relocalisation physique. Les pertes de construction sont moins probables et seront confirmées lors de l'élaboration des PAR.

L'élaboration des PAR devra se faire par l'UNCP, sur base des consultations avec les différentes parties prenantes (y compris les PAP) et d'une enquête socioéconomique des personnes et des biens affectés. Les PAR devront être validés par les mêmes parties prenantes avant d'être envoyés à la Banque Mondiale pour approbation. Les PAR devront, entre autres, contenir les différents modes de compensation à mettre en œuvre. Les modes probables actuellement sont : (i) la compensation en nature sous forme de sous-projets productifs qui seraient normalement financés dans le cadre du projet ; (ii) des compensations en nature par substitution des biens perdus par d'autres biens de même nature. Ce mode sera applicable pour les pertes de portions de terres et des boisements au cas où il existerait des terres ou boisements domaniaux de même nature que l'État ou les communes pourront céder aux PAP ; (iii) des compensations en espèces. Ce mode pourra être appliqué pour des PAP qui refusent les modes précédents. Pour ce cas, on devra déclencher le processus d'expropriation telle que prévu dans le code foncier et c'est l'État qui devra payer les frais d'indemnité. D'après l'expérience acquise dans le cadre du PRODEMA, le premier mode de compensation est le plus probable et le plus préférable.

La législation nationale est déficitaire en matière de l'établissement des tarifs d'indemnisation ou de compensation. L'ordonnance de 2008 qui donne le niveau minimum des tarifs d'indemnisation n'est plus applicable depuis la promulgation du code foncier révisé de 2011. Pour cela, l'étude propose que des valeurs des pertes éventuellement occasionnées par le projet soient estimées sur base des sondages et de la

consultation des rapports officiels récents sur des prix appliqués au niveau des localités abritant les sites des sous-projets. Ces valeurs serviront de base pour les négociations avec les PAP sur les mesures de compensation, principalement en cas de déclenchement du processus d'expropriation.

La mise en œuvre des PAR devra être participatif. Pour ce faire, il est suggéré de mettre en place des comités des PAP pour chaque site concerné et d'organiser des réunions d'échange et de négociation dans lesquelles participeront également des représentants de l'administration locale (communale et collinaire), les représentants des DPAE et les ODP. Les conclusions de chaque réunion devront être sanctionnées par un procès verbal signé par les représentants de chaque partie et des conventions de compensation devront être signées par chaque personne compensée, l'administration communale et l'UNCP.

Dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des PAR, une attention particulière devra être portée aux différents groupes vulnérables, qui devront être identifiés lors de l'élaboration des PAR. Les membres des comités des PAP et les ODP communaux devront être sensibilisés sur cet aspect afin de garantir que les intérêts de ces groupes soient pris en compte.

Des mécanismes de gestion des plaintes devront être mis en place à différents niveaux. Au niveau local, les plaintes seront reçues et gérées par les comités des PAP, des ODP et des UICP. Afin de garantir que les personnes qui ne trouvent pas solution à leurs problèmes à ce niveau puissent revendiquer librement leurs droits, l'UNCP devra mettre en place un mécanisme de gestion efficace des plaintes, avec appui d'un expert dans le domaine, notamment en : (i) mettant en place des outils et procédures de transmission des plaintes d'une manière sécurisée (par exemple des boîtes de plaintes, des SMS, des appels téléphoniques sur un numéro non payant, etc.) ; (ii) mettant en place un organe d'enregistrement et de traitement des plaintes reçues ; (iii) veillant à ce que la procédure soit simple et rapide ; (iv) documentant les plaintes et les réponses données à chaque plainte.

I. Introduction

En 2010, le Gouvernement du Burundi a bénéficié d'un financement sur don IDA pour un montant de 43.000.000 US\$, pour exécuter le projet PRODEMA. Le projet a démarré ses activités sur terrain en janvier 2011. L'objectif de développement du projet est d'améliorer la productivité de petits producteurs et leur accès au marché pour les chaînes de valeur ciblées dans la zone du projet qui s'étend sur 10 provinces que sont : Ngozi, Kirundo, Muyinga, Cankuzo, Muramya, Bubanza, Mwaro, Bururi, Makamba et Rutana. Le PRODEMA est articulé sur trois composantes suivantes :

- Composante 1 : Appui à la productivité agricole et à l'accès aux marchés (30,08 millions US\$) qui a 2 sous composantes : (i) Appui aux investissements productifs (26.88 millions US\$) ; et (ii) Renforcement des capacités, appui institutionnel et facilitation de l'accès au marché;
- Composante 2 : Développement de l'irrigation et réhabilitation des routes d'accès (9,58 millions US\$) ;
- Composante 3 : Gestion et coordination des activités du projet (5.54 millions US\$).

Actuellement, le PRODEMA tire à sa fin, prévue au courant de l'année 2016. Malheureusement, il y a beaucoup de sous-projets qui avaient été déjà approuvés mais qui n'ont pas été exécutés à cause de l'insuffisance de financement. Le Gouvernement du Burundi a sollicité auprès de la Banque Mondiale, un financement additionnel pour permettre au PRODEMA de mettre en œuvre : (i) les activités prévues dont les étapes préparatoires sont avancées mais qui sont en souffrance à cause de l'insuffisance des financements et (ii) d'élargir la portée des indicateurs de résultats du projet en amplifiant certaines activités. Le financement additionnel est prévu pour couvrir une période de trois ans, allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2019 et pour un budget de 25 millions de dollars.

Lors de l'élaboration du PRODEMA, il avait été constaté que la mise en œuvre de certains sous-projets faisait appel à la construction ou à la réhabilitation de certaines infrastructures communautaires pouvant affecter des populations, notamment à travers l'acquisition des terres ou portions de terres. Pour cela, la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire, PO 4.12, avait été déclenchée et un cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR) avait été élaboré en 2009.

Les sous-projets prévus à travers le financement additionnels sont ceux qui avaient été planifiés par le PRODEMA et inclus ceux relatifs à la réhabilitation ou à l'aménagement des marais et des pistes rurales. Ces derniers, bien que de tailles modestes, affectent des populations notamment par la prise des portions de terres et/ou des cultures. Ainsi, le déclenchement de la PO 4.12 reste valable. Toutefois, compte tenu de l'évolution du contexte, particulièrement dans le cadre légal en matière foncière et de l'eau au niveau national, il a été jugé nécessaire que le CPR élaboré en 2009 soit actualisé pour servir de référence dans l'exécution du financement additionnel, en matière de compensation des personnes affectées. Le présent document ne devait donc pas être pris comme un nouveau mais comme une mise à jour de celui de 2009.

II. Brève description du projet et des sites potentiels

L'objectif de la requête de financement additionnel est de permettre au PRODEMA de mettre en œuvre : (i) les activités prévues dont les étapes préparatoires sont avancées mais qui sont en souffrance à cause de l'insuffisance des financements et (ii) d'élargir la portée des indicateurs de résultats du projet en amplifiant certaines activités.

Dans les lignes qui suivent sont développées les diverses activités (et leurs coûts) par composante et par sous composante pour lesquelles un Financement Additionnel est requis.

- **Composante A: Appui à la productivité agricole et à l'accès aux marchés (10.973.500 US\$)**

Cette composante va promouvoir l'adoption de nouvelles technologies à travers la mise en place de sous projets de production. Elle compte deux sous composantes suivantes :

- **Sous-composante A1 : Appuis aux investissements productifs (7.768.300 US\$).** La sous-composante financera : (i) des subventions à frais partagés pour les investissements productifs (les « sous-projets ») tout au long des chaînes de valeur (production, collecte, transformation et mise en marché) ; et (ii) l'appui-conseil au « cycle des sous projets », pour l'identification, la préparation, la sélection et la mise en œuvre des sous-projets. Les activités de cette sous composante procèdera par le financement des sous projets qui couvriront la production du riz irrigué ; l'élevage bovin laitier ; la conservation, la transformation et la commercialisation ; les sous-projets spécifiques aux communautés Batwa ; la nutrition et les sous-projets d'aménagement des bassins versants adjacents aux marais qui seront aménagés. L'horticulture a été gardée surtout pour le financement des 'sous-projets' de transformation et de mise en marché ainsi. Au total, 236 sous-projets seront financés. Il en est de même de l'accompagnement technique du cycle des sous-projets (prestations d'assistance technique).
- **Sous-composante A2 : Renforcement des capacités, appui institutionnel et facilitation de l'accès au marché (3.205.200 US\$).** Cette sous-composante continuera à: (i) renforcer les capacités techniques et organisationnelles tout au long de la chaîne de valeur (pour les CdV prioritaires) et (ii) éliminer les contraintes techniques et organisationnelles au stade clés où ces contraintes sont identifiées (pour les CdV non prioritaires). La sous-composante améliorera la coordination et le dialogue entre les acteurs dans la CdV à travers la mise en place des institutions professionnelles et à travers l'appui au partenariat entre acteurs, y compris les partenariats public-privé. La sous-composante financera le renforcement des capacités des entités bénéficiaires de sous-projets (groupes de producteurs, associations des usagers d'eau, coopératives, etc.), et développement organisationnel et institutionnel des CdV prioritaires. Les activités de renforcement des capacités concernent essentiellement les formations thématiques, organisationnelles et de gestion en faveur des bénéficiaires de nouveaux sous-projets, des associations des usagers de l'eau, des membres de coopératives nouvellement constituées ainsi que l'appui pour l'organisation des visites d'échange d'expérience dans le but d'améliorer la mise en œuvre des sous-projets et assurer la pérennisation des résultats du projet. Il sera utilisé la technique de champ école paysan (farm fields school). En appui institutionnel, le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage sera appuyé pour la préparation de campagnes agricoles et participation aux différentes foras utiles au projet PRODEMA.

- **Composante B : Développement de l'irrigation et réhabilitation des pistes d'accès (10.667.900 US\$)**

Cette composante compte deux sous-composantes suivantes :

- **Sous composante B1 : Développement de l'irrigation (5.233.800 US\$).** L'objectif de cette sous-composante est le développement des systèmes d'irrigation dans les marais et la protection et la conservation des bassins versants adjacents aux périmètres irrigués. Le PRODEMA a financé des études en vue de procéder à l'exécution des travaux d'aménagement des marais. A l'issue de ces études, deux contrats des travaux ont été signés en novembre 2014 pour une superficie de 262 ha (Mwambu: 179 ha et Nyanzari extension 2 : 83 ha), mais les travaux n'ont pas commencé par manque de financement. Par ailleurs, d'autres études n'ont pas abouti à la signature de contrats pour la même cause. Le Financement Additionnel permettra d'une part de lancer les travaux d'aménagement des marais pour les contrats signés et de lancer des appels d'offre pour les marais dont les études sont terminées et de financer des travaux de réhabilitation de quelques ouvrages endommagés par des inondations enregistrées ces dernières années. La conservation et la protection seront entreprises sur les collines et les pentes des bassins versants qui entourent les périmètres à irriguer, sur la base d'un ratio de 5 ha de bassin versant

pour tout ha de périmètre de marais réhabilité. Les activités de la sous-composante incluront la mise en place et le renforcement des capacités des Associations des Usagers d'Eau (AUE) et la préparation des programmes de gestion et d'entretien des infrastructures et équipements d'irrigation. Au total 914 Ha de marais et 3.012 ha de bassins versants seront aménagés.

- **Sous-composante B 2 : Réhabilitation des routes d'accès (5.434.100 US\$).** Comme pour le cas des marais, le PRODEMA a financé des études en vue de procéder à l'exécution des travaux de réhabilitation des pistes. A l'issue de ces études, des contrats des travaux ont été signés mais les travaux n'ont pas commencé par manque de financement. Par ailleurs, d'autres études n'ont pas abouti à la signature de contrats pour la même cause. Le Financement Additionnel permettra d'une part de lancer les travaux de réhabilitation des pistes dont les contrats ont été signés et de lancer des appels d'offre pour les pistes dont les études sont terminées (pour 15 km) et de financer une étude pour la réhabilitation de 65 km de pistes. Au total, 80 Km de pistes seront réhabilités.

- **Composante C : Coordination, Gestion et Suivi du projet (3.358.500 US \$)**

Le financement de cette composante servira à couvrir les frais d'investissements nécessaires pour appuyer la planification et la coordination des activités du Projet, la gestion financière et la passation des marchés, les audits comptables et financiers du projet, les missions de supervision du projet, des audits de contrôle de gestion des sous-projet et une étude d'évaluation finale indépendante qui permettra au projet et à l'IDA d'avoir une opinion neutre et objective sur la mise en œuvre et les résultats attendus du projet, et d'enrichir les leçons apprises pour améliorer la préparation des opérations futures.

III. Cadre légal et règlementaire de réinstallation

III.1. Au niveau national

Les textes les plus importants par rapport au projet sont essentiellement ceux qui se réfèrent au droit de propriété. Les textes explicites sont essentiellement la constitution de la République du Burundi, le code foncier et le code de l'eau. Les contenus importants par rapport à la réintégration sont développés dans les paragraphes qui suivent.

III.1.1. Constitution de la République du Burundi

La constitution de la République du Burundi garantie à tous, le droit à la propriété privée et à sa protection. En effet, en son article 36, la constitution stipule que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

III.1.2. Code foncier (révisé en 2011)

D'après le code foncier du Burundi, trois catégories de propriété foncière sont reconnues (article 2): (i) les terres relevant du domaine public de l'État et de celui des autres personnes publiques ; (ii) les terres relevant du domaine privé de l'État et celui des autres personnes publiques, et (iii) les terres des personnes privées, physiques ou morales.

Le domaine public de l'État est formé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel (Article 188). Le domaine public naturel de l'État comprend notamment: (i) les lits et les eaux des rivières et autres

cours d'eau depuis leur source jusqu'à leur embouchure ou à leur sortie du territoire national; (ii) les fonds et les eaux des lacs et des étangs; et (iii) les rives ou bords des cours et des plans d'eau sur une longueur à déterminer par décret ; (iv) tout élément classé dans ce domaine par des lois spécifiques notamment les aires protégées (article 189).

Le domaine public artificiel de l'État comprend, notamment, (i) les aménagements et infrastructures hydrauliques publics; (ii) les aménagements et infrastructures publiques destinés à la production et à la distribution de l'eau et du courant électrique (article 194), ainsi que des servitudes d'utilité publique notamment, les servitudes de passage, d'implantation et de circulation (article 195).

Le domaine public de l'État, qu'il soit naturel ou artificiel est inaliénable, imprescriptible et insaisissable (article 196), seul les droits d'usages sont permis (article 197) et d'une manière temporaire (article 199). Ainsi, les investissements hydro-agricoles, les micro-barrages hydro-électriques et les infrastructures d'approvisionnement en eau potable prévus dans le cadre du projet feront parti du domaine public artificiel de l'État. Les populations bénéficiaires du projet n'auront que des droits d'usage.

Par propriété foncière, on entend le droit d'usage, de jouissance et de disposition d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi ou des droits réels appartenant à autrui (article 19). Cela veut dire qu'un propriétaire d'un fonds peut librement l'exploiter, le vendre, le faire louer, le céder gratuitement, etc.

Le droit de propriété d'une personne privée (exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition), peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'État ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité (art 411). Cette disposition serait requise au cas où des investissements devaient être réalisés dans des terres des particuliers. Cela est très probable du fait que dans la zone du projet, la plupart des terres appartiennent à des personnes privées.

Dans la zone du projet, la majorité des terres sont de droit privé et sont acquises par le mode coutumier qui se fait par héritage à travers de génération à génération. Il existe également des terres privées, mais ayant des particularités. Il s'agit : (i) des terres gérées selon le système de paysannat. Ces terres peuvent se rencontrer surtout dans les communes de Gihanga et Mpanda de la province Bubanza, Nyanza-lac de la province Makamba et Bukemba de la province Rutana. Les paysannats ont été aménagés vers les années 1950 et les exploitants étaient des usufruitiers sur des terres du domaine privé de l'État. Avec le nouveau code foncier, ces terres de paysannat sont devenues des propriétés privées de leurs détenteurs (article 455) ; (ii) Des terres de marais. Ces terres peuvent relever soit du domaine public ou privé de l'État, soit de la propriété privée des personnes physiques ou morales (article 441). D'après le code foncier, les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre du bassin versant dont ils constituent le prolongement et les terres de marais en friches (non mis en valeur) appartiennent à l'État (article 444). L'article 446 mentionne que les propriétaires de parcelles des terres de marais exercent sur leurs fonds la plénitude des droits attachés à la propriété foncière. Dans le cadre du financement additionnel, les marais à réhabiliter / aménager sont déjà connus et appartiennent toutes aux privés qui les ont mises en valeur.

En cas d'expropriation, seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'utilité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation (article 412) et les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation que pour la destination d'utilité publique énoncée dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation (article 414).

La procédure à suivre lors de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprend 5 étapes suivantes (article 417):

- le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur;
- la déclaration provisoire d'utilité publique;
- le rapport d'enquête;
- l'avis de la Commission Foncière Nationale;
- le Décret ou l'Ordonnance d'expropriation.

L'article 418 distingue trois niveaux de compétences pour déclaration d'utilité publique et d'expropriation :

- Le Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions pour une superficie de terre rurale n'excédant pas vingt cinq hectares ;
- Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant pas un hectare;
- le Président de la République pour une superficie de terre rurale excédant vingt cinq hectares et pour une superficie de terre urbaine excédant un hectare.

Les principes de consultation, de plainte et de publication sont prévus par l'article 420. Il précise que : (i) l'autorité compétente affiche, à son bureau et adresse en deux exemplaires, la copie de sa déclaration à l'Administrateur communal concerné aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées quant à l'utilité publique du projet et quant à l'existence, la nature et l'étendue des droits réels exercés sur les terres dont l'expropriation est envisagée; (ii) l'Administrateur communal fasse ensuite procéder à l'affichage, pendant un mois, la déclaration provisoire d'utilité publique au bureau de la commune et la notifie contre récépissé à toutes les personnes exposées à l'expropriation ; (iii) les résultats de l'enquête soient consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente et une copie est conservée par le Service foncier communal.

L'indemnité d'expropriation est négociée à l'amiable entre les parties intéressées, ou à défaut par la juridiction compétente saisie par une des parties, et **doit compenser intégralement le préjudice subi** (articles 424 et 428). L'article 426 indique que « les Ministres ayant les terres dans leurs attributions fixent par Ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale ; et ces tarifs doivent être régulièrement actualisés ». Pour le moment, cette ordonnance n'existe pas, et les bases de calcul servant de négociation en cas d'indemnisation ne sont pas règlementées. L'article 425 précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié. Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente.

III.1.3. Code de l'eau (2012)

D'après le code de l'eau, toute exploitation ou installation destinée à l'utilisation des ressources en eau pour l'intérêt public grève les fonds intermédiaires d'une servitude de passage, d'appui, de réservoir ou de canalisation (article 14). Cette disposition serait applicable notamment pour des investissements hydro-agricoles des marais.

La servitude d'appui comporte le droit d'appuyer un barrage ou une digue sur le fonds riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, à la charge d'une juste et équitable indemnité s'il en résulte un préjudice pour le propriétaire du fonds riverain (article 15).

La servitude de réservoir consiste dans le droit de submerger le terrain appartenant à autrui au moyen d'un barrage, d'une digue ou tous autres ouvrages hydrauliques réalisés dans l'intérêt public par l'État ou pour son compte. Une indemnité juste et équitable doit être versée pour le dommage subi par le propriétaire du terrain submergé, conformément à la réglementation en vigueur (article 16).

La servitude de canalisation comporte, pour l'État et pour les services agissant pour son compte, le droit d'établir sur les terrains appartenant à autrui, des ouvrages et aménagements hydrauliques. Si le passage peut se faire dans des domaines ou des fonds différents, celui qui subit le moins de dommage sera choisi, si non celui qui offre le plus de facilité. En tout état de cause, une indemnité juste et préalable doit être versée aux propriétaires des fonds grevés (article 17).

L'exécution des travaux, sur les terrains grevés des servitudes, **doit être notifiée par écrit aux personnes** exploitant lesdits terrains, au plus tard, **six mois avant le démarrage desdits travaux**. A défaut d'entente, les contestations éventuelles pouvant donner lieu à l'établissement et l'exécution des indemnités y relatives, sont traitées conformément à la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 21).

III.2. Au niveau de la Banque Mondiale

Au niveau de la Banque Mondiale, c'est la politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" qui sert d'instrument de référence. A travers cette politique, la Banque a trois objectifs suivants :

- Éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet;
- Lorsque le déplacement est inévitable, les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- le retrait involontaire de terres provoquant (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou (iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

D'après cette politique,

- Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

- Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.
- Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et (ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

Pour que les objectifs de la politique soient atteints, on doit prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, qui risquent de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

III.3. Comparaison des exigences nationales et celles de la Banque Mondiale

De la lecture comparée des dispositions de la législation nationale applicable en matière de compensation et la PO 4.12, nous constatons que les exigences sont globalement similaires et en faveur des personnes affectées. Il s'agit essentiellement de ce qui suit :

- Les personnes affectées par le projet (perte des terres, des cultures ou autres biens) ont le droit d'être indemnisées ou compensées ;
- L'indemnisation ou la compensation doit être préalable et négociée avec les PAP ;
- L'indemnisation ou la compensation peut être en nature ou en espèces et doit compenser au moins l'intégralité des pertes subies ;
- Les PAP doivent être informées (le plus tôt que possible, au plus tard 6 mois avant le début des travaux) et être consultées sur les mesures de compensation ;
- Les PAP ont le droit de contestation (ou de plaintes) et de recours lorsqu'elles ne sont pas satisfaites par les mesures de compensation.

En plus, la PO 4.12 offre des avantages complémentaires aux PAP notamment en ce qui concerne l'assistance spécifique aux groupes vulnérables, le suivi et la réhabilitation économique.

IV. Types de pertes et critères d'éligibilité

IV.1. Types de pertes

Les principales composantes et activités du Programme qui seront à l'origine de la réinstallation sont : (i) l'aménagement/réhabilitation des marais à travers la mise en place des ouvrages hydro-agricoles ; (ii) l'aménagement des pistes/routes rurales d'accès et de desserte aux marais ; ainsi que (iii) la mise en place des infrastructures de conservation, de transformation et de commercialisation des produits agroalimentaires.

Les de pertes prévisibles qui seront enregistrées, compte tenu de la qualité et de la taille des sous-projets ainsi que de l'expérience des dernières années de mise en œuvre du PRODEMA, sont de deux sortes :

- **Perte de terres** : l'installation des ouvrages ainsi que des servitudes de passage, d'appui, de réservoir ou de canalisation vont potentiellement entraîner des pertes des terres. Il s'agira des pertes partielles du fait qu'elles concernent de petites parties des fonds laissant l'opportunité de continuer l'exploitation de la partie non concernée. De ce fait, il n'y aura pas de déplacement physique envisageable dans le cadre du Projet.
- **Perte de cultures** : lors des travaux, il pourra y avoir des pertes des cultures particulièrement celles qui seraient installées dans les sites d'implantation des ouvrages ou sur des zones d'emprises. L'impact pourra être réduit significativement par une bonne programmation et une bonne communication avec les communautés locales. En effet, si les exploitants sont informés à temps sur les sites concernés et le calendrier des travaux, ils évitent d'y installer des cultures pour la saison qui va correspondre au début des travaux. Les cultures perdues pourront appartenir aux propriétaires des terrains mais également aux non propriétaires, par exemple aux locataires ou autres personnes ayant acquis des droits d'exploitation. Au moment de la compensation, il faudra donc bien identifier les vraies propriétaires des cultures afin de limiter les conflits que cela pourrait induire.
- **Perte d'habitas ou autres bâtiments** : dans la zone du projet, ce sont des cas très rares mais qui peuvent subvenir, particulièrement pour des sous-projets d'aménagement des pistes/ routes rurales d'accès. L'implantation des infrastructures de traitement (conservation, transformation et commercialisation) des produits agroalimentaires pourra également, dans certaines circonstances limitées, entraîner la perte des bâtiments ou d'habitats surtout au cas où les sites choisis seraient dans les centres d'agglomération. Toutefois, comme ce genre d'infrastructures sera de droit privé, les mesures de compensation devront être prises en charge par les investisseurs privés (qui peuvent être des coopératives agricoles ou autres), entre autre par achat des terrains. Le projet devra veiller à ce que des mesures de compensation y relatives soient justement et équitablement négociées.

IV.2. Catégories de personnes affectées et critères d'éligibilité

Au stade actuel de la préparation du programme et compte tenu des impacts potentiels, les populations affectées pourront être constituées des individus, des ménages et des communautés (associations, des coopératives, des entreprises, etc.). Parmi les individus / ménages affectés figurent ceux vulnérables qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Cette catégorie nécessite une attention particulière durant le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans de réinstallation.

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres au Burundi, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété, certificat d'achat, actes administratifs, etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification;
- b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers. Dans la zone du projet, ils sont les plus nombreux du fait que la majorité des terres dans le milieu rural ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- c) Les personnes qui ne sont pas des propriétaires des terres mais qui ont des réclamations sur d'autres droits rattachés au droit de propriété. Il s'agit par exemple des personnes ou ménages ou communautés (association, coopérative, entreprise) qui ont des droits d'usages des terres appartenant à autrui, par exemple des locataires et autres.

Les personnes ou groupes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non

pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date d'information des communautés sur les sites concernés.

V. Évaluation des biens et taux de compensation

V.1. Principes de base

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes de la PO. 4.12 de la BM, ainsi que la législation en vigueur au Burundi en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique en l'occurrence le code foncier.

Par rapport à la législation nationale (code foncier), la valeur de compensation ou d'indemnisation est négociée avec les personnes affectées. Toutefois, le même code indique que les ministres ayant les terres dans leurs attributions fixent, par ordonnance conjointe, le niveau minimal des tarifs d'indemnisation et qui doit être régulièrement actualisé. Malheureusement, depuis la promulgation du code foncier révisé en 2011, il n'y a pas encore ce genre d'ordonnance. La dernière Ordonnance fixant le niveau minimal des tarifs date de 2008 et qui n'est plus applicable car antérieure au code foncier de 2011. Dans ces conditions, l'évaluation sera faite sur base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

V.2. Évaluation de la valeur des terres

En l'absence d'une référence officielle, il n'est pas facile d'établir objectivement la valeur des terres, étant données qu'elle change en fonction du temps, de sa qualité, de son usage et souvent aussi par spéculation.

Toutefois, l'évaluation des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur terrain au moment de l'élaboration des PAR. L'évaluation se ferait par sondage (sous forme d'enquête individualisée et en focus groups) dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que la vente des terres doit être contresignée par l'administrateur communal qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

V.3. Évaluation de la valeur des cultures

Les cultures concernées pourront comprendre des cultures saisonnières ou annuelles (pour la plupart sont des cultures vivrières et/ou commerciales comme le riz, le maïs, le haricot, les légumes, le manioc, etc.) et des cultures pérennes (arbres fruitiers, arbres forestiers et agro-forestiers, le caféier, le palmier à huile, etc.). L'évaluation portera sur la quantification des pertes et sur leurs valeurs respectives.

La quantification se fera à deux niveaux à savoir les mesures de la superficie (pour les cultures saisonnières et annuelles) et le comptage de pieds pour les cultures pérennes. Le deuxième niveau concerne l'estimation des rendements dans le contexte local. Pour chaque culture, le rendement sera estimé sur base de sondage (ou enquête individualisée) dans les communautés où se trouve les sites et par consultation des rapports récents des DPAE respectives. Ainsi, en faisant un recoupement, on pourra établir des rendements moyens par localité et par culture. Sur base des rendements moyens et des superficies ou nombre de plants perdus, on pourra

donc estimer la quantité de récoltes potentielles qui seront perdues par personne concernée. Pour les cultures pérennes, la quantité de récoltes sera calculée annuellement et sera projetée sur le nombre d'années de vie productive de la culture.

L'estimation de la valeur se fera sur base de sondage des prix sur les marchés locaux, au moment de la préparation des PAR et en consultant les rapports périodiques récents de l'ISTEEBU et des ONG sur l'évolution des prix dans les communes du projet.

Ainsi, sur base des quantités estimées et des prix moyens, on pourra dresser des tableaux des valeurs des cultures perdues ou à perdre par personne affectée.

V.4. Évaluation de la valeur des habitations et autres bâtiments

Si des cas de perte d'habitation ou bâtiment se présente, l'évaluation devra être faite au cas par cas par un évaluateur professionnel, dans les conditions des coûts du marché au moment de l'évaluation. L'évaluation devra prendre en compte tous les coûts associés à la perte du bâtiment ou de l'habitation que ce soit des coûts administratifs ou autres liés à la réinstallation.

VI. Processus de préparation, revue et approbation des PAR

Conformément aux dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale, l'un des principaux objectifs de ce CPR est de donner des directives à suivre lors de la préparation et approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) qui vont suivre une fois que les sous-projets provoquant des pertes de terres, des cultures et/ou des habitations ou bâtiments seront bien connus avec leurs emprises respectives.

La préparation d'un PAR suit les étapes ci-après : (i) triage des sous-projets ; (ii) information et consultations de l'administration à la base et des populations; (iii) étude socioéconomique et recensement ou identification des PAP; (iv) approbation et diffusion du PAR.

VI.1. Responsables de la préparation des PAR

La coordination de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des PAR, sont sous la responsabilité de l'Unité National de Coordination du Projet (UNCP). Au niveau du terrain, les activités de collectes d'information seront réalisées par les UICP et les ODP. L'équipe de l'UNCP sera également techniquement appuyé par un consultant indépendant qui a une expérience en matière de suivi environnemental et social.

VI.2. Triage des sous-projets

Le triage des sous-projets est fait pour : (i) identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées ; (ii) fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. Le triage des sous-projets devra être intégré dans le processus de screening, d'analyse et de validation environnemental (voir document du CGES). Pour rappel, ce dernier prévoit, entre autres, de classer les sous-projets en 3 catégories : catégorie I des sous projets devant faire objet d'EIES préalable et dont on prépare un cadrage ; catégorie II pouvant faire objet d'EIES sur décision du Ministre de l'environnement et pour lesquels on prépare une notice environnementale et sociale ; et la catégorie III des sous-projets dont l'EIES n'est pas nécessaire. Les sous-projets pouvant déclencher le processus de réinstallation sont ceux classés dans les catégories I et II. Les

exigences environnementales font que la préparation du cadrage et de la notice environnementale doit être participative notamment en consultant les parties prenantes et en visitant les sites des sous projets concernés.

Il sera important qu'une fiche de collecte d'information sociale soit intégrée dans les outils de collecte d'information environnementale lors de la préparation du cadrage et de la notice environnementale. Pour cela, il serait important que le consultant en suivi environnemental et social soit associé dans l'élaboration des termes de référence relatifs aux EIES et NIES et dans l'analyse des rapports y relatifs.

Sur base des rapports d'EIES ou des NIES, le Consultant socio-environmentaliste du PRODEMA-FA appréciera l'ampleur du travail social requis et fera une recommandation sur la suite du processus avec deux options : soit l'analyse conclut qu'un travail social n'est pas nécessaire et le sous projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ; soit l'analyse révèle qu'un travail social est nécessaire et le sous - projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

VI.3. Information et consultation des parties prenantes

En principe, l'EIES et la NIES exigent que la consultation du public soit réalisée et documentée à toute les étapes. Ainsi, les populations et les autorités locales seront consultées, prioritairement lors des EIES et de l'élaboration des NIES.

En plus, pour des sous-projets dont les actions sociales seront nécessaires, des consultations complémentaires devront être menées et documentées lors de l'élaboration des PAR.

VI.4. Étude socioéconomique et identification des PAP

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document de PAR comme suit : (i) une étude socioéconomique, (ii) une préparation des PAR individuels.

Des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous-projets en perspective. Il s'agit expressément de :

- faire une identification exhaustive des personnes et des biens. Il a pour objectif de réaliser l'inventaire complet dans l'emprise du sous-projet : (i) des parcelles titrées et non titrées, (ii) des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux, (iii) des biens immeubles et structures de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'irrigation, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants ;
- inventorier les impacts physiques et économiques des sous-projets en termes de pertes terres, de cultures et/ou de constructions; et
- réaliser une étude socioéconomique des PAP (activités principales et secondaires, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le site concerné, systèmes de production et de reproduction, plantations etc.).

De ce fait, toutes les PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. La publication des listes de PAP, la fixation de la date butoir et le processus d'évaluation des pertes seront réalisés avec la participation de l'administration locale, des services techniques en charge des procédures d'expropriation et des représentants des catégories sociales. La valeur des pertes sera consignée dans les accords de compensation, qui devront être approuvés par les PAP avant l'exécution.

VI.5. Élaboration, approbation et publication des PAR

L'élaboration des PAR est sous la responsabilité de l'UNCP qui sera appuyée par les UICP, les ODP et le Consultant socio-environnemental du projet. Sur base d'une fiche, élaboré par le Consultant, les UICP et les ODP feront la collecte d'informations relatives à l'identification des PAP et l'enquête socioéconomique. Sur base des informations récoltées, le Consultant va élaborer un PAR qui sera proposé à l'UNCP pour analyse et adoption préliminaire.

Au niveau de chaque localité concernée par le PAR, il sera organisé au moins un atelier d'échange et de validation de son contenu. Les participants dans l'atelier sont des représentants de différentes parties prenantes, notamment les PAP, les bénéficiaires du sus-projet, les représentants de l'administration locale, les représentants des structures déconcentrées de l'État, entre autres les DPAE.

Après validation au niveau local, le PAR sera envoyé à la Banque Mondiale pour validation. Les observations pertinentes de la Banque Mondiale seront prises en compte pour la production des PAR en version finale.

Les documents définitifs produits devront être rendus publics. Au niveau local, des copies devront être disponibles au niveau des communes et des bureaux régionaux du projet concernés. Au niveau de la Banque Mondiale, les documents pourront être publiés à l'Info-shop.

VII. Procédures organisationnelles de mise en œuvre des PAR

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR. La procédure comportera cinq étapes suivantes : (i) l'information et la consultation publique, (iii) la documentation des avoirs et des biens, (iv) l'élaboration de procès verbaux de compensation, (v) l'exécution des mesures compensatoires.

VII.1. Information et consultation du public

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de compensation, pas seulement au moment de l'élaboration des PAR mais également lors de leur mise en œuvre. Cette tâche est sous la responsabilité de l'UNCP, avec l'appui et la collaboration de l'administration communale.

Tirant les leçons des expériences vécues dans la phase de mise en œuvre du PRODEMA, la consultation et la participation du public dans la mise en œuvre des PAR se feront par l'organisation des réunions d'information et d'échange sur la mise en œuvre des PAR. Il s'agira des séances organisées au niveau de chaque site concerné (marais et/ou piste) où participeront les PAP, les bénéficiaires du sous-projet, les autorités administratives locales (administrateur communal ou son représentant, les membres du conseil collinaire) et les techniciens locaux de la DPAE (Agronomes et technicien du génie rural communaux). Ces séances sont animées par les représentants des UICP en collaboration avec les ODP provinciaux et communaux ainsi que le Consultant socio-environnementaliste du projet. Au cours de ces séances, on échange sur les différentes mesures et approches de compensation ainsi que sur les modes de négociation entre le Projet et les PAP. Au cours de ces réunions, les PAP pourront mettre en place un comité qui les représente pour les séances de négociation. Les membres de ce comité devront être librement élus par les pairs et représenter toutes les catégories sociales des PAP.

Les conclusions de chaque réunion devront être sanctionnées par un procès verbal spécifique et signés par les représentants délégués de chaque groupe de participant, à savoir les représentants du projet, les représentants des PAP, les représentants de l'administration locale et les représentants locaux de la DPAE.

VII.2. Négociation des modes compensation

Les négociations des modes de compensation se feront sur base des PAR, particulièrement sur les résultats des enquêtes socioéconomiques spécifiques à chaque site. Les négociations se feront, site par site, au cours des réunions entre l'UNCP (représenté par le responsable de l'UICP et le Consultant socio-environnementaliste), les membres du comité des PAP, un représentant de l'administration communal, un représentant du conseil collinaire et un représentant de la DPAE. Les échanges porteront sur les options possibles suivantes :

- **Une compensation en nature sous forme de sous-projet productif parmi ceux financés par le Projet :** sur base d'expérience dans la mise en œuvre du PRODEMA et des autres projets similaires comme ceux financés par FIDA), les personnes et ménages qui perdent des portions de terres préfèrent souvent qu'ils soient compensés en nature en bénéficiant des sous-projets productifs. Dans ce cas, les personnes affectées forment des groupements en fonction des catégories sociales et des superficies perdues. Ils préfèrent ce mode du fait qu'en plus des biens reçus, ils bénéficient de l'encadrement des techniciens du projet. Dans le cadre du financement additionnel, ce mode sera le plus fréquent. En plus, ce mode remplit mieux les objectifs de réinstallation de la Banque mondiale notamment celui qui prévoit que « les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet ».
- **Une compensation en nature sous forme de remplacement du bien perdu par un autre bien similaire :** ce mode suppose que les personnes qui perdent des terres ou boisements, bénéficient de la part de la communes ou de l'État, des terres ou boisement de même valeur. Cela suppose que des terres et boisements domaniaux ou communaux soient disponibles et que les organes de décisions soient d'accord avec le principe. Ces cas sont déjà observés dans les sous-projets d'aménagement des marais du PRODEMA dans certaines localités où des terres de marais étaient domaniales. Dans le cadre du financement additionnel, les terres et boisements domaniaux sont très rares et ce mode de compensation aura une faible probabilité.
- **Une compensation en espèce :** ce mode suppose que les personnes affectées reçoivent la valeur monétaire des biens perdus. Il sera appliqué pour des PAP qui n'accepteraient pas la compensation en nature sous forme de sous-projet productif et où le deuxième mode de compensation s'avère impossible. Dans le cadre du financement additionnel, de tels cas seront extrêmement rares mais s'ils se présenteraient, l'on devra alors déclencher le processus d'expropriation pour cause d'utilité public tel que prévu dans le code foncier, et les frais seraient payer par le Gouvernement Burundais. Étant donné que le processus d'expropriation est très long, des cas pareils pourront provoquer des retards dans la mise en œuvre des sous-projets.

Les conclusions de chaque séance de négociation devront être sanctionnées par un PV signé par tous les participants.

VII.3. Exécution de la compensation

Après la phase des négociations sur les mesures ou mode de compensation, il restera à les mettre en exécution. Les modes de mise en œuvre dépendront des modes de compensation.

- Pour les compensations sous formes de sous-projets productifs, la mise en œuvre sera sous la responsabilité directe de l'UNCP. Sur base des procès verbaux de négociation, les techniciens du projet devront se mettre ensemble avec les groupements des PAP individuellement pour préparer ensemble les sous-projets respectifs. Les dossiers des sous-projets seront envoyés à l'UNCP pour financement. Le financement du sous-projet s'accompagnera d'un contrat qui sera signé par les représentants de chaque groupement et un représentant de l'UNCP, et contresigné par un représentant de l'administration communal et/ou de la DPAE. Les techniciens du Projet devront accompagner les PAP dans la mise en œuvre des sous-projets.
- Pour les compensations en nature sous forme de remplacement du bien affecté par un autre bien similaire, la mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'administration communale. Les procès verbaux de négociation y relatifs devront être présentés au conseil communal concerné pour analyse et approbation. Si la compensation est validée, l'administrateur communal présente les biens de remplacement décidés par le conseil communal aux PAP concernés. Si ces derniers acceptent les biens proposés, l'administrateur communal, avec l'appui technique de l'UICP, prépare des contrats de compensation qui doivent mentionner les biens cédés. Les contrats seront donc signés par l'Administrateur communal et la PAP bénéficiaire de la compensation. L'UNCP devra en recevoir une copie. Si la compensation n'est pas validée par le conseil communal, ou si les biens proposés ne sont pas acceptés par la PAP, l'on déclenche le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique tel que prévu dans le code foncier.
- Pour les cas qui déclenchent le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, la responsabilité est partagée entre différents acteurs et les grandes étapes se présenteront comme suit :
 - (i) l'UNCP devra préparer un projet justifiant l'expropriation et le transmettre au Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 - (ii) ce dernier devra par la suite envoyer ce projet au Ministre du MEEATU (autorité compétente) pour demander la déclaration provisoire d'utilité publique des sites concernés ;
 - (iii) une fois que cette déclaration est effectuée, l'administrateur concerné l'affiche à son bureau et la notifie à chaque PAP concernée ;
 - (iv) Après un délai d'un mois d'affichage de la déclaration au bureau communal, l'UNCP actualise l'enquête socioéconomique pour chaque cas concerné, en tenant compte des revendications éventuelles des PAP après notification de la déclaration provisoire d'utilité publique. Ensuite, le rapport de l'enquête est envoyée au MEEATU par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 - (v) le MEEATU, sur base du rapport de l'enquête, ordonne l'expropriation et détermine la forme d'indemnités dues aux intéressés ;
 - (vi) les intéressés sont informés et l'ordonnance est publiée au niveau communal et dans le Bulletin officiel.

Le processus d'expropriation est très long et il faudra encore attendre que les fonds soient versés au compte des personnes expropriées pour que l'expropriation soit effective. En plus, les personnes expropriées ont le droit de saisir la justice pour contester le bien fondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement. Les travaux ne pourront pas démarrer tant que le processus n'est pas achevé.

VII.4. Assistance aux groupes vulnérables

Dans le processus de mise en œuvre des PAR, l'on devra tirer attention aux cas des personnes vulnérables afin que leurs intérêts ne soient pas menacés à cause de leur état de vulnérabilité. Lors de l'enquête socioéconomique, prévue au moment de l'élaboration des PAR, les personnes vulnérables parmi les PAP devront être identifiés en clarifiant leur niveau de difficulté pour revendiquer ou exercer pleinement leurs droits. A titre d'exemples, on pourrait trouver : (i) des enfants chefs de ménages qui n'ont pas la maturité ou les connaissances requises pour des négociations équilibrées ou pour l'utilisation efficiente des compensations

perçues ; (ii) des personnes handicapées ou vieillards qui ne peuvent pas se rendre dans des réunions organisées ou qui ont des déficiences de capacités intellectuelles ; etc.

Lors de l'élaboration des PAR, l'on devra développer des mécanismes spécifiques pour assister chaque cas. Des formations préalables devront être dispensées aux membres des comités des PAP et aux techniciens du projet au niveau local. En plus, l'on devra informer les autres groupes locaux qui s'occupent des groupes vulnérables sur les mesures de compensation prévues, par exemple les comités locaux de Caritas et de la Croix Rouge du Burundi.

Le Consultant socio-environnemental du projet devra faire le suivi pour voir si les mesures de compensations en faveur des PAP vulnérables ont été régulièrement mises en œuvre et si elles sont bien accompagnées par les techniciens du projet.

VII.5. Calendrier de réinstallation et liaison avec les travaux du génie civil

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ. Le calendrier proposé est le suivant :

- Les PAR seront élaborés en même temps que les études techniques et environnementales. Comme déjà mentionné, les enquêtes socioéconomiques et les PAR feraient partie intégrantes des EIES ou des NIES;
- Les exploitants des terrains affectés par les sous-projets doivent en être informés, au plus tard six (6) mois avant le début des travaux du génie civil (exigence du code de l'eau) ;
- L'inventaire des terres et des biens affectés sera achevé au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux;
- Les travaux devront commencer après l'exécution des mesures de compensations, comme suit :
 - Pour les compensations en nature sous forme de sous-projets productifs, les travaux pourront démarrer dès que les procès verbaux des négociations sont signés par toutes les parties et les sous-projets proposés sont approuvés par l'UNCP;
 - Pour les compensations en nature sous forme de substitution des biens perdus par d'autres de même nature, les travaux ne pourraient démarrer que lorsque les PAP auront signé la réception des biens de substitution ;
 - Pour les compensations en espèces, les travaux ne pourront commencer qu'après la clôture du processus d'expropriation et la preuve des versements des frais d'indemnisation du gouvernement aux PAP.

Les entreprises en charge des travaux du génie civil devront être informés des mesures de compensation prévues et réalisées, et disposer des preuves de compensation.

VIII. Consultation du public et publication du CPR

Lors de l'élaboration des documents de sauvegarde environnemental et social du PRODEMA, des consultations avaient été menées dans presque toutes les provinces du projet. Depuis 2012, le PRODEMA a recruté un consultant en suivi environnemental et social qui fait des missions périodiques avec consultation régulière des parties prenantes. En 2015, ce dernier a réalisé des consultations dans différentes localités où se dérouleront essentiellement les infrastructures hydro-agricoles et des routes rurales prévues dans le cadre du

financement additionnel. Dans le cadre de l'actualisation de ce CPR du PRODEMA-FA, il a été jugé que les conclusions des consultations menées en 2015 par le Consultant Environnementaliste étaient suffisantes.

Ces consultations ont été menées dans les provinces de Makamba, Rutana, Cankuzo, Ngozi et Kirundo. Les personnes rencontrées regroupent des producteurs potentiellement bénéficiaires du projet, des représentants des exploitants des marais déjà aménagés ou en cours d'aménagement, des représentants des OCB qui interviennent dans l'aménagement des bassins versants, des autorités administratives, des cadres et techniciens des DPAE et des ODP. La liste des personnes consultées est donnée en annexe du présent document et les conclusions générales de ces consultations sont résumées dans le CGES du PRODEMA-FA. Parmi ces conclusions, les plus pertinentes par rapport à la réintégration sont les suivantes :

- Les exploitants ont exprimé des inquiétudes par rapport à la sécurité foncière des terres de marais et les différentes parties prenantes ne connaissent pas à suffisance la législation foncière, environnementale et en matière de la fixation & perception des taxes communales, que ce soit les usagers, les administratifs, les ODP et certains fonctionnaires des DPAE. Tous ont sollicité de bénéficier des formations en la matière;
- Les nouvelles constructions, notamment les ouvrages hydrauliques et les pistes rurales risquent d'empiéter sur des propriétés foncières de droit privé et il faudra gérer la question en respectant la législation et la règlementation en matière de compensation. Dans la zone du projet, l'expérience a montré que les pertes en terres suite à de tels travaux sont de moindre importance au niveau de chaque ménage et aucun ménage n'a été délocalisé. Sur base des négociations entre les personnes affectées et le Projet, les compensations se font sous forme de financement de sous-projets productifs. Les participants aux séances de consultation ont suggéré que ce genre d'approche puisse continuer dans l'avenir.

Après approbation du CPR, il sera posté sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et donné en copies aux DPAE, aux UICP et provinces concernées par la zone du projet. Ainsi, il pourra être consultés par le public intéressé. En outre, le CPR sera publié dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale.

IX. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre

Du point de vue institutionnel, les structures suivantes seront impliquées directement dans le processus de réinstallation :

- **MINAGRIE** : dans le cadre du projet en question, l'intervention des services du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage sera primordiale (coordination des activités du programme en général et celles liées à la réinstallation en particulier). A travers l'UNCP, ce Ministère sera au centre de la coordination du processus de compensation. En plus, l'UNCP exécutera les mesures de compensation qui se feront sous forme de sous-projets productifs et sera responsable de l'encadrement des PAP après compensation. En cas de déclenchement du processus d'expropriation, l'UNCP devra élaborer le projet d'expropriation qui sera envoyé par le Ministre de tutelle au MEEATU.
- **MEEATU** : en charge de la gestion des terres rurales et urbaines, il est responsable de la cession des terres et boisements domaniaux de substitution (autres que ceux appartenant aux communes) pour compensation en nature et c'est aussi l'autorité compétente pour la déclaration provisoire d'utilité publique et pour ordonner l'expropriation. Ce Ministère sera sollicité en cas de compensation qui exige la cession des terres ou des boisements domaniaux, ou pour des cas qui enclencheraient le processus d'expropriation.
- **Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation** : en cas d'enclenchement du processus d'expropriation avec indemnisation en espèces, ce Ministère sera sollicité du fait que c'est le Gouvernement du Burundi qui devra prendre en charge les coûts relatifs à l'expropriation.
- **Communes** : les communes seront des acteurs importants qui interviendront dans tous les processus de compensation. D'une manière spécifique : (i) elles interviendront dans le processus d'élaboration et

de mise en œuvre des PAR, dans l'organisation des séances de consultation et de validation des PAR et dans les séances de négociation avec les PAP ; (ii) elles seront sollicitées pour céder des terres ou des boisements communaux de substitution servant de compensation, le cas échéant ; (iii) en cas du processus d'expropriation, elles interviendront dans la diffusion des déclarations provisoires d'utilité publique et des ordonnances d'expropriation, et devront en informer officiellement les PAP dont elles reçoivent également les réclamations.

X. Procédures de réparation des préjudices ou gestion des plaintes

Le processus de compensation est un processus assez complexe et pouvant susciter des spéculations chez pas mal d'acteurs. Pour cela, il pourra y avoir des problèmes et des plaintes divers à traiter. Certains problèmes sont déjà prévisibles, entre autres :

- Non enregistrement de certaines PAP et/ou omission de l'évaluation de leurs biens;
- Conflits entre membres d'une famille sur la propriété d'un fonds ou d'un bien concerné ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Réorganisation des parcelles dans certains périmètres irrigués;
- Conflits entre les propriétaires des parcelles et leurs exploitants (non propriétaire) ;
- Des leaders locaux qui pourront tenter de détourner les biens de compensation ;
- Des cas de corruption vis-à-vis des PAP pour qu'elles soient inscrites, etc.

D'autres problèmes nouveaux et divers pourront surgir en cours du processus. Pour cela, il est prévu des mécanismes de gestion des plaintes à différents niveaux.

- Au niveau local : les comités des PAP et les ODP communaux recevront et traiteront des plaintes à leur niveau. Les cas qu'ils ne peuvent pas traiter seront transmis à l'UICP et à l'UNCP;
- Au niveau de l'UNCP : à part que l'UNCP recevra des plaintes envoyées par les structures locales, on est conscient que les PAP peuvent également avoir des plaintes contre ces mêmes structures. Ce pourra être des plaintes individuelles ou des plaintes collectives ou de petits groupes. Pour cela, l'UNCP devra mettre en place un mécanisme de gestion efficace des plaintes, notamment en : (i) mettant en place des outils et procédures de transmission des plaintes d'une manière sécurisée (par exemple des boîtes de plaintes, des SMS, des appels téléphoniques sur un numéro non payant, etc.) ; (ii) mettant en place un organe d'enregistrement et de traitement des plaintes reçues; (iii) veillant à ce que la procédure soit simple et rapide; (iv) documentant les plaintes et les réponses données à chaque plainte; etc. Ce mécanisme sera élaboré formellement, avec l'aide d'un expert en la matière, et diffusé au sein des communautés pour son exploitation.

XI. Dispositif de suivi et évaluation

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre du CPR et des PAR qui seront préparés devra être intégré dans le dispositif global de suivi-évaluation du projet. Les indicateurs de suivi-évaluation spécifiques seront clarifiés dans les PAR et devront être intégrés dans la matrice des indicateurs de tout le projet.

Le responsable de suivi-évaluation du projet sera le premier responsable du suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR et des PAR, avec l'appui des responsables de suivi-évaluation des UICP. Compte tenu de la complexité et de la spécificité des actions de compensation, l'équipe de suivi-évaluation sera appuyée par le consultant socio-environnementaliste qui effectuera des missions périodiques avec un rapport pour chaque mission réalisée. L'état d'avancement des actions de compensations telles que prévues dans les PAR devra être renseigné dans les rapports périodiques qui seront ordinairement produits dans le cadre du projet.

Lors des évaluations du projet, il faudra veiller à ce que les mesures de compensation soient également analysées en suivant les critères standard d'évaluation.

XII. Mécanismes de financement et budget

Les coûts de mise en œuvre du CPR concerne ceux relatifs à l'élaboration des PAR (paiement des consultants), de mise en place et de renforcement des capacités des acteurs locaux qui seront impliqués dans le processus de réinstallation (comités des PAP, ODP, représentants de la DPAE au niveau communal), de l'organisation des ateliers de validation des PAR, et des réunions de consultation et de négociation pour la mise en œuvre des mesures de compensation.

Les coûts de compensation ne sont pas encore connus et ne le seront qu'après l'élaboration des PAR. Toutefois, les coûts qui seront supportés par le Projet sont uniquement ceux des sous-projets productifs de compensation, mais qui ne sont pas de nouveaux coûts du fait qu'ils seront tirés des sous-projets déjà programmés pour financement additionnel dans la première composante.

Les autres coûts, notamment ceux relatifs aux frais d'indemnisation en cas d'expropriation, seront supportés par le Gouvernement du Burundi, à travers le Ministère ayant les finances dans ses attributions. Les actions et les coûts estimés sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 1: Budget prévisionnel de la mise en œuvre du CPR

Activité proposée	Quantité estimée	Coût estimatif (en \$)
Sous-projets productifs de compensation	PM	PM
Élaboration des PAR (par un consultant)	3	30.000
Ateliers de consultation et de validation des PAR	3	9.000
Ateliers de formation sur les exigences en matière de compensation (code foncier, code de l'eau, PO 4.12) et les mécanismes d'assistance aux PAP vulnérables	5	20.000
Élaboration d'un mécanisme efficace de gestion des plaintes (par un consultant local)	1	5.000
Réunion de négociation sur les modes de compensation (plus ou moins 2 réunions par PAR)	10	10.000
Total		74.000

PM =Pour mémoire.

Bibliographie

1. Banque Mondiale, Manuel opérationnel 4.12, Réinstallation Involontaire des personnes, Décembre 2001
2. République du Burundi, Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi, 2000
3. République du Burundi, Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi
4. République du Burundi, Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, 2005
5. République du Burundi, Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi
6. République du Burundi, Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire et de Compensation du PRODEMA, 2004
7. République du Burundi – Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire des Populations du projet PRCAIGL, 2016

Annexes

Annexe 1 : Liste des personnes consultées

- **Province Makamba :**

- Minani Yotamu : Président du comité du marais de Rwayumba
- Niyungeko Joconi : Secrétaire du comité de marais de Rwayumba
- Minani Lamec : Moniteur Agricole de la colline Nyakazi (commune Kibago)
- Kabura Tharcisse : Conseiller Technique en charge du Développement en commune Kibago
- Rwamiye Pierre : Agriculteur de Kibago
- Niyonzima Syphonie : Vice-président du comité de marais de Rwayumba
- Ntahondi Benoît : Agriculteur de Nyakazi (commune Kibago)
- Buname Samuel : Agriculteur de Nyakazi (commune Kibago)
- Misago Joseph : Agriculteur de Nyakazi (commune Kibago)
- Ntirandekura Isaiï : Agriculteur de Nyakazi (commune Kibago)
- Ndoricimpa Simon : Membre du Conseil Collinaire de Nyakazi
- Banyiyezako Helène : Agriculteur de Nyakazi (commune Kibago)
- Irakoze Caritas : Administrateur communal de Kibago
- Ntahondi Benoît : Exploitant du marais de Rwayumba
- Ndababisa Kibisi : Exploitant du marais Rwayumba
- Kabura Ananias : Exploitant du marais Rwayumba
- Maruto Nahosoni : Exploitant du marais Rwayumba
- Mayo Gérard : PAP / marais de Rwayumba
- Batungwanayo Haruna : PAP / marais de Rwayumba
- Niyonkuru Désiré : PAP / marais de Rwayumba
- Nyandwi Sophie : PAP / marais de Rwayumba
- Ndereyimana Kéziron : TGR communal de Kibago
- Bucumi Prosper : ODP Communal de Makamba
- Sindayihebura Anselme : Directeur de la DPAE Makamba
- Ndayegamiye Léonie : ODP Provincial de Makamba
- Bumako Léonidas : ODP Communal de Kibago
- Nobetse Salvator : Responsable de Suivi-évaluation à l'UICP de Makamba
- Yubahwe Léonidas : Responsable de l'UICP de Makamba
- Nijimbere Léonce : Président de l'OCB Munyika / marais Muyogo-Munyika
- Minani Eric : Secrétaire de l'OCB Munyika / marais Muyogo-Munyika
- Nyandwi Michel : Membre de l'OCB Munyinka / marais Muyogo - Munyika
- Ndikumana Pierre : Trésorier de l'OCB Munyika / marais Muyogo-Munyika
- Nyabenda Moïse : Président de l'OCB Ciseye /marais Muyogo-Munyika
- Nyabenda Eugénie : vice-présidente de l'OCB Ciseye / Muyogo-Munyika
- Ndayisenga Isidonie : Trésorière de l'OCB Ciseye / Muyogo-Munyika
- Ndimukanwa Apollinaire : Secrétaire de l'OCB Ciseye / Muyogo-Munyika

- **Province Cankuzo:**

- Sabukunze Nestor : Président de l'OCB Mwirusi
- Rwaruzuye Patrice : Président de l'OCB Nyanzari
- Mbanyi Mohamed : Vice-président de l'OCB Rutsindu
- Nzeyimana Déo : Agronome communal de Mishiha
- Minani Richard : Président de l'OCB Bassin versant de Mwirusi

- Mapfa Civile : vice-président de l'OCB Bassin Versant de Mwirusi
- Mayisha Sylvestre : Président du comité de marais de Mwambu
- Shurwe Daphrose : Trésorière du comité de marais de Mwambu
- Misago Gervais : Secrétaire de l'OCB Nkangabayi / marais de Mwambu
- Seshahu Emile : Président de l'OCB Nkangabayi / marais de Mwambu
- Misago Léonce : Vice-président de l'OCB Nkangabayi / marais de Mwambu
- Misago Déo : Vice-secrétaire de l'OCB Nkangabayi / marais de Mwambu
- Basigumugani Fidèle : Membre du comité de surveillance du collectif des OCB de Mwambu
- Nduwayezu Dieudonné : Secrétaire de l'OCB Mubeya / marais de Mwambu
- Minani Fabien : Trésorier de l'OCB Mubeya / marais de Mwambu
- Bisekwa Pascal : Vice-président de l'OCB Mubeya / marais de Mwambu
- Jérôme : ODP marais de Cankuzo
- Ndayishimiye Jean Pierre : ODP Communal de Mishiha
- Niyongabo Jean Claude : ODP Communal de Cendajuru
- Shabani Saïdi : Agronome Communal de Cendajuru
- Ndereyimana Basilissa : Administrateur Communal de Mishiha
- Nahayo Frédéric : ODP provincial de Cankuzo
- Nduwayo Jeannine : OCB marais Nyanzari
- Ntiruhungwa Pascal : OCB marais Nyanzari
- Gashirahamwe Evariste : OCB marais Nyanzari
- Nkurikiye Christine : OCB marais Nyanzari
- Bangirinama Cassilde : OCB marais Rutsindu
- Bucumi Justin : OCB marais Rutsindu
- Minani Jean : OCB marais Rutsindu
- Bucabambona Daphrose : OCB marais Rutsindu

● **Province Rutana:**

- Kazohera Joël : Président des OCB des riziculteurs de Mukazyé
- Nyandwi Jean : Président de l'OCB de Mugombwa (Bassin versant de Mukazyé);
- Ndarurereye Jean Bosco : Président de l'OCB de Nyamateke (bassin versant de Mukazyé)
- Nkurikiye Salvator : Président du collectif des OCB du marais de Rugwe
- Barigarika Serge : TGR communal de Bukemba
- Hakizimana Gérard : Chef de colline Murama-Rugwe
- Ntungwanayo Ismaël : Secrétaire du collectif des OCB du marais de Rugwe
- Nyawenda Grégoire : PAP / marais de Mukazyé
- Havyarimana Berchmans : PAP / marais de Mukazyé
- Ndaruzaniye Fabien : PAP / marais de Mukazyé
- Mpabansi Philbert : OCB marais Mukazyé
- Ndikumana Paul : OCB marais Mukazyé
- Niyibitanga Berthe : OCB marais Mukazyé
- Nikobamyé Domine : OCB marais Mukazyé
- Nyandwi Imelde : OCB marais Mukazyé
- Sinankwanumwe Anicet : Président du collectif des OCB du marais Mazimero
- Hakizimana Nicodème : Secrétaire du Collectif des OCB du marais Mazimero
- Nyamoya Albin : TGR communal de Giharo
- Ntimpirangeza Onesime : ODP provincial de Rutana
- Nshimirimana Richard : Responsable du Service Génie Rural à la DPAE Rutana
- Zakaha Nicelatte : Responsable du Service Production Végétale à la DPAE Rutana

- **Province Ngozi:**

- Nizigiyimana Madelaine : Présidente du collectif des OCB du marais Nyakijima
- Miburo Déo : Président de l'OCB Nini du Bassin versant du marais Nyakijima
- Ndirahisha Gervais : Président de la coopérative des riziculteurs du marais Nyakagezi
- Nzobonankira Dominique : Président de l'OCB Bassin versant du marais Nyakagezi
- Hakizimana Rose : Trésorière de l'OCB Bassin versant du marais Nyakagezi
- Nshimirimana Gaudence : membre de l'OCB Bassin versant du marais Nyakagezi
- Nahayo Jacques : membre de l'OCB Bassin versant du marais Nyakagezi
- Baragerageza Arthémon : Secrétaire de l'OCB Munagano du marais Nyamuswaga
- Ntampera Jean : Chef de colline Kirempera de la commune Kirempera
- Uwitwanze Prisca : Vice-président de l'OCB Munagano du marais Nyamuswaga
- Ngarukiyinka Samuel : Membre de l'OCB Munagano du marais Nyamuswaga
- Nsabimana Jean Pierre : Président de la coopérative des riziculteurs du marais Ndurumu
- Nzeyimana Marcel : Membre du comité de l'OCB bassin versant du marais Ndurumu
- Bitangimana Jean : Président de l'OCB bassin versant du marais Ndurumu
- Mpawenayo Marie Chantale : vice-présidente de l'OCB bassin versant du marais Ndurumu
- Venuste : ODP Communal de Marangara
- Rufyikiri Emmanuel : Responsable de l'UICP de Muyinga
- Ntibandye Méthode : ODP provincial de Ngozi
- Habimana Anatole : ODP Communal de Ngozi
- Habarugira Marie Goreth : OCB Tugwizumuceri / marais Nyakijima
- Hatungimana Domithile : OCB Tugwizumwimuceri : marais Nyakijima
- Badyana Célestin : OCB Tugwizumuceri / marais Nyakijima
- Ndimurwanko Emmanuel : OCB Tugwizumuceri / marais Nyakijima

- **Province de Kirundo:**

- Murengerantwari Mathias : Président de la coopérative des riziculteurs du marais Kinywamagana
- Nahimana Béatrice : Trésorière de la coopérative des riziculteurs du marais Kinywamagana
- Nkurunziza Augustin : Président de la coopérative des riziculteurs du marais Nyamabuno
- Murekerisoni Alvère : Trésorière de la coopérative des riziculteurs du marais Naymabuno
- Murekerisoni Asteria : Présidente de l'OCB Dutezimberigiterwa c'umuceri /Marais Nyamabuno
- Kabirori Régine : Vice-secrétaire de la coopérative des riziculteurs du marais Nyamabuno
- Nzambimana Aloïs : Secrétaire de la coopérative des riziculteurs du marais Nyamabuno
- Kwizera Léonidas : Vice-trésorier de la coopérative des riziculteurs du marais Nyamabuno
- Dusabe Sébastien : Chef de zone Bukuba de la commune Vumbi
- Ntirandekura Emmanuel : Chef de colline Muramba /commune Vumbi
- Ciza Salvator : Propriétaire des terres dans le marais Ruhohera
- Kabirori Catherine : Présidente de la coopérative des riziculteurs du marais Kabamba
- Ndayikengurutse Alexandre : Membre de la coopérative des riziculteurs du marais de Kabamba
- Habonimana Jean Marie : ODP marais Kirundo
- Ryivuze Jean Bosco : CTD de la Commune Ntega
- Kamanzi Arthémon : ODP Communal de Vumbi
- Muheto Dieudonné : ODP provincial de Kirundo
- Barakamfitye Désiré : CTD Vumbi
- Hitimana Marin : Administrateur Communal de Ntega
- Ryivuze Jean Bosco : CTD de la commune Ntega
- Nkerabahizi Cyriaque : Président du CCDC de Ntega

- Rwaswa Emmanuel : Chef de zone Rushubije (commune Ntega)
- Mugendo Daniel : Chef de zone Mugendo (Commune Ntega)

Annexe 2. Éléments constitutifs d'un PAR (à titre indicatif)

1. **Description du projet** : description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.
2. **Identification des impacts potentiels**, (i) de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ; (ii) de la zone d'impact de la composante ou des activités ; (iii) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut pendant la mise en œuvre du projet.
3. **Objectifs** : Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.
4. **Études socioéconomiques**. Ces études comprennent :
 - une enquête destinée : (i) à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ; (ii) à définir les caractéristiques générales des ménages affectés, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ; (iii) à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ; (iv) à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ; (v) à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.
 - d'autres études décrivant : (i) le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ; (ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ; (iii) les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ; (iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONG) pouvant être consultés, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.
5. **Cadre juridique** : l'analyse du cadre juridique doit couvrir les aspects suivants : (i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ; (ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ; (iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ; (iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; (v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; (vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du

projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

6. **Cadre institutionnel** : l'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants : (i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; (ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et (iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.
7. **Éligibilité** : il s'agit d'un recensement de la population affectée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.
8. **Estimation des pertes et de leur indemnisation** : Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.
9. **Mesures de réinstallation** : Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.
10. **Sélection, préparation du site, et relocalisation** : (i) Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes ; (ii) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis ; (iii) Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains ; (iv) Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.
11. **Logement, infrastructures et services sociaux** : (i) Établir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé) ; (ii) Établir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements.
12. **Protection et gestion de l'environnement** : (i) Une description des limites de la zone de réinstallation ; (ii) Évaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation).
13. **Participation de la Communauté** : Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de : (i) Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ; (ii) Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ; (iii) Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage,

- cimetières, etc.) ; (iv) Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés.
- 14. Procédures de recours :** Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tel mécanisme devait tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement.
- 15. Responsabilités d'organisation :** (i) Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations ; (ii) Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation.
- 16. Programme d'exécution :** Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide.
- 17. Coûts et budget :** Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.
- 18. Suivi et évaluation :** Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

Annexe 3 : Formulaire d'examen social

Nom du maraîché :

Nom de l'OCB :

Nom de celui qui remplit le formulaire :

N°	Nom et prénom de la personne affectée	Perte de culture		Superficie de plants perdus suite				
		Type de Culture/plants	Superficie/ nombre de plant	à l'ouvrage de prise	au canal tête morte	au canal primaire	au canal secondaire	à la piste périmétrale ou accès